



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 38-2024-07-11-00008

**portant réglementation, en vue de préserver la qualité de l'air
dans le département de l'Isère,
des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel
des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.220-1 et 2, L.411-5 à 7 et R411.17, R.541-8, R.332-73 alinéa 5, 541-78 et R.541-78 alinéa 14;

VU le Code forestier nouveau et notamment ses articles L.131-1, 131-6, L.161-1, 4, 5, 6, 7, L.163-1, 3, 4, 5 et R.163-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.250-7, L.251-3 et D.615-47 ;

VU le Code de la santé publique et notamment le livre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement et l'article L.1338-1 concernant la liste des espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;

VU le Code pénal et notamment les articles 223-7, 322-5 à 11, R610-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 alinéa 5 et L.2215-1 ;

VU le décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise et définissant le périmètre d'intervention du-dit plan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné pour la période 2022-2027 et définissant le périmètre d'intervention du-dit plan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, qui prévoit notamment la suspension des pratiques du brûlage durant tout épisode de pollution dès le niveau d'alerte N1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-322-0020 du 18 novembre 2013 portant réglementation du brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des déchets végétaux, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, reboisements, terrains à boiser et landes en Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux de classement des massifs à risques d'incendie n°2007-05811 du 2 juillet 2007, n°2007-05812 du 2 juillet 2007, n°2007-05813 du 2 juillet 2007, n°2007-05818 du 2 juillet 2007 et n°2007-05819 du 2 juillet 2007 ;

VU l'arrêté n° 2013-02-0015 du 12 avril 2013 sur l'obligation légale de débroussaillage,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-12-005 du 12 mai 2016 portant réglementation, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère, des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 38-2018-02-01-006 du 1^{er} février 2018 relatif aux dérogations de brûlage pour des raisons sanitaires ;

VU la consultation du public organisée du 2 au 24 janvier 2024 et la prise en compte des remarques ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivant du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air et que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel ont un impact sur la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales pour les agriculteurs demandant les aides dans le cadre de la Politique Agricole Commune mentionnées à l'article D. 615-45 du code rural est interdit en application de l'article D615-47 du code rural ;

CONSIDÉRANT qu'il convient au regard de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes et en particulier dans le département de l'Isère de réglementer l'ensemble les activités de brûlage à l'air libre des végétaux sur pieds ou coupés à des fins agricoles ou forestières ;

CONSIDÉRANT toutefois que les contraintes spécifiques associées aux activités agricoles ou forestières sont à prendre en considération ;

CONSIDÉRANT les extensions approuvées des périmètres des Plans de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné et de l'agglomération lyonnaise en 2022 en vue d'un meilleur respect des territoires des EPCI et considérant l'évolution des communes elles-mêmes ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n°38-2016-05-12-005 et n° 38-2018-02-01-006 sont abrogés.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pied, quelle que soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel. Il concerne :

2.1 Les incinérations à des fins agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural : sont réputées « agricoles » toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les déchets verts concernés sont, à titre d'exemple : branchages, déchets de récolte, sarments de vignes, tailles de haie, déchets fruitiers, etc.

2.2 Les incinérations à des fins forestières dans le respect des dispositions de l'article L.131-1 du code forestier (exploitant forestier, propriétaire ou ayant droit). Les déchets verts concernés sont des végétaux ligneux à semi-ligneux, à titre d'exemple : rémanents forestiers, ronces.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère avec des modalités différentes selon les communes et les périodes. Il prend en compte :

- Les communes situées au sein du périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), tel que prévu par les articles L.222-4 à L.222-7 du Code de l'environnement.
- Les périodes d'épisode d'alerte de pollution atmosphérique, c'est-à-dire l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

Article 3 : Modalités de gestion de la pratique des incinérations agricoles et forestières

3.1 Cadre général

L'incinération des végétaux tels que visés aux 2.1 et 2.2 de l'article 2 est interdite dans les cas suivants :

- **lors d'un épisode d'alerte de pollution atmosphérique**, sur toutes les communes situées en zone de dépassement du niveau d'alerte selon l'information diffusée par la Préfecture sous la forme d'un communiqué disponible sur son site internet www.isere.gouv.fr/Actualites/Salle-de-presse et rediffusée les acteurs du territoire telles que les mairies ;
- **toute l'année** dans toutes les communes situées au sein du périmètre d'un **plan de protection de l'atmosphère**, hors périmètre d'association,. Voir en annexe 1 (liste) et 2 (carte) les territoires concernés par le PPA de Grenoble-Alpes-Dauphiné et celui de l'agglomération lyonnaise.

3.2 Dérogations dans le territoire des plans de protection de l'atmosphère

3.2.1 Dérogations pour les activités agricoles

Hors épisode d'alerte de pollution atmosphérique, dans les communes des territoires de plans de protection de l'atmosphère, par dérogation au 3.1, le brûlage de résidus de cultures à **des fins agricoles** peut être réalisé par les propriétaires ou ayant droits pour les raisons sanitaires suivantes :

- lorsqu'il s'agit de lutter par incinération des végétaux contaminés contre les **organismes nuisibles réglementés** au titre de l'article L.251-3 du code rural¹, ou lorsque des mesures de polices administratives ont été prises.

Toute suspicion d'organismes nuisibles réglementés doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la protection des végétaux, le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF), qui confirmera et délivrera au demandeur une notification de contamination le cas échéant. **Cette notification vaudra dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux.**

- lorsqu'il s'agit de lutter contre d'autres **organismes nuisibles ou plantes invasives** par incinération des végétaux contaminés ou espèces invasives.

Dans ce cas, le brûlage des végétaux ou de leurs parties doit faire l'objet de **demande de dérogation auprès de la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date du brûlage**. Le formulaire de demande utile à cet effet est présent en annexe 4. En l'absence de rejet par l'administration dans un délai de vingt-et-un jours, la dérogation est réputée accordée.

En vertu de l'article 10 du décret n°2020-1573 du 11 novembre 2020, la durée de validité des dérogations ne peut excéder un an et est renouvelable sur demande d'autorisation préalable.

Dans tous les cas, les prescriptions mentionnées en annexe 3 du présent arrêté devront être scrupuleusement respectées en vue d'une opération de brûlage des végétaux.

Le Maire de la commune concernée doit être informé au minimum **la veille** de l'opération de brûlage par le pétitionnaire.

3.2.2 Dérogations pour les activités forestières

Hors épisode de pollution atmosphérique, dans les communes des territoires de plans de protection de l'atmosphère, par dérogation au 3.1, le brûlage de résidus de cultures à des fins forestières peut être réalisé par les propriétaires ou ayant droits pour les raisons sanitaires suivantes :

- lorsqu'il s'agit de lutter par incinération des végétaux contaminés contre les **organismes nuisibles réglementés** au titre de l'article L.251-3 du code rural, ou lorsque des mesures de polices administratives ont été prises.

Toute suspicion d'organismes nuisibles réglementés doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la protection des végétaux, le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF, qui confirmera et délivrera au demandeur une notification de contamination le cas échéant. **Cette notification vaudra dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux.**

¹ Voir la liste des organismes nuisibles réglementés sur <https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-synthese-reglementaire>

- lorsqu'il s'agit de lutter contre d'autres organismes nuisibles ou plantes invasives par incinération des végétaux contaminés ou espèces invasives.

Dans ce cas, le brûlage des végétaux ou de leurs parties doit faire l'objet de **demande de dérogation auprès de la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date du brûlage**. Le formulaire de demande utile à cet effet est présent en annexe 4. En l'absence de rejet par l'administration dans un délai de vingt-et-un jours, la dérogation est réputée accordée.

En vertu de l'article 10 du décret n°2020-1573 du 11 novembre 2020, la durée de validité des dérogations ne peut excéder un an et est renouvelable sur demande d'autorisation préalable.

Dans les zones soumises à **obligation légale de débroussaillage**² (OLD), en l'absence de toute autre solution technique, il est possible d'incinérer des végétaux à des fins de débroussaillage réglementaire, selon les dispositions décrites dans l'arrêté n°2013-02-0015 sur l'OLD.

Dans tous les cas, les prescriptions mentionnées en annexe 3 du présent arrêté devront être scrupuleusement respectées en vue d'une opération de brûlage des végétaux.

Le Maire de la commune concernée doit être informé au minimum **la veille** de l'opération de brûlage.

Article 4 : Prévention des risques incendie de forêt

Les opérations de brûlage situées à moins de 200 m des bois et forêts et à l'intérieur de ceux-ci devront respecter la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu.

Les Maires peuvent à tout moment suspendre les opérations d'incinération en raison de conditions climatiques ou conjoncturelles défavorables ou pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique, y compris lorsque l'incinération a fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Ils informent sans délai le Préfet (Direction Départementale des Territoires) de ces décisions.

Les dérogations peuvent être suspendues par décision du Préfet de l'Isère en cas de risque incendie.

Article 5 : Poursuites et sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté relatives au **brûlage de déchets verts** sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe, selon l'article R541-78-14° du Code de l'Environnement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relatives au **brûlage des résidus de cultures** sont constatées par l'Agence de Services et de Paiement au titre des contrôles de conditionnalité de la Politique Agricole Commune (PAC). À ce titre, tout contrevenant est passible d'une pénalité financière sur ses aides de la PAC, selon l'article D 615-47 du code rural.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté relatives au **brûlage des déchets en forêt et à moins de 200 mètres des bois et forêts** sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe en application de l'article R.163-2 du code forestier.

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis d'une contravention de 2^{ème} classe.

2 Consulter le zonage informatif des OLD sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant six mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du Maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Isère, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Agence régionale de Santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le service départemental de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 JUIL. 2024

Le Préfet,

Louis LAUGIER

ANNEXE 1.1

Liste des EPCI³ inclus dans un plan de protection de l'atmosphère (PPA) en Isère à la date de l'arrêté

PPA Grenoble Alpes Dauphiné :

- Grenoble-Alpes-Métropole
- CA du Pays Voironnais
- CC de Bièvre Est
- CC Bièvre Isère
- CC Le Grésivaudan
- CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
- CC du Trièves
- CC Les vals du Dauphiné

PPA agglomération lyonnaise :

- Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné
- CA Vienne Condrieu
- CC d'entre Bièvre et Rhône

3 Établissement public de coopération intercommunale

ANNEXE 1.2

Liste des communes de l'Isère incluses dans un plan de protection de l'atmosphère (PPA) à la date de l'arrêté

PPA Grenoble Alpes Dauphiné, d'après l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 :

(LES) ABRETS EN DAUPHINÉ, (LES) ADRETS, (L')ALBENC, ALLEVAR, AOSTE, APPRIEU, ARTAS, AUBERIVES-EN-ROYANS, AVIGNONET, BARRAUX, (LA) BÂTIE-MONTGASCON, BEAUCROISSANT, BEAUFORT, BEAULIEU, BEAUVOIR-DE-MARC, BEAUVOIR-EN-ROYANS, BELMONT, BERNIN, BESSINS, BÉVENAIS, BILIEU, BIOL, BIVIERS, BIZONNES, BLANDIN, BOSSIEU, BRESSIEUX, BRESSON, BRÉZINS, BRIÉ-ET-ANGONNES, BRION, (LA) BUISSE, (LA) BUISSIÈRE, BURCIN, CESSIEU, CHÂBONS, (LE) CHAMP-PRES-FROGES, CHAMP-SUR-DRAC, CHAMPAGNIER, CHAMPIER, CHAMROUSSE, CHANTESSE, CHAPAREILLAN, (LA) CHAPELLE DE LA TOUR, (LA) CHAPELLE DU BARD, CHARANCIEU, CHARAVINES, CHARNECLES, CHASSELAY, CHASSIGNIEU, CHÂTEAU-BERNARD, CHÂTEL-EN-TRIÈVES, CHÂTELUS, CHÂTENAY, CHÂTONNAY, CHATTE, CHELIEU, CHEVRIÈRES, (LE) CHEYLAS, CHICHILIANNE, CHIMILIN, CHIRENS, CHORANCHE, CLAIX, CLELLES, COGNIN-LES-GORGES, COLOMBE, (LA) COMBE-DE-LANCEY, CORENC, CORNILLON-EN-TRIÈVES, (LA) CÔTE-SAINT-ANDRÉ, COUBLEVIE, CRAS, CRÊTS-EN-BELLEDONNE, CROLLES, CULIN, DOISSIN, DOLOMIEU, DOMÈNE, ECHIROLLES, EYBENS, EYDOCHE, FARARMANS, FAVERGES-DE-LA-TOUR, (LA) FLACHÈRE, FLACHÈRES, FONTAINE, FONTANIL-CORNILLON, (LA) FORTERESSE, (LA) FRETTE, FROGES, GIÈRES, GILLONAY, GONCELIN, (LE) GRAND-LEMPES, GRANIEU, GRENOBLE, GRESSE-EN-VERCORS, (LE) GUA, HERBEYS, HURTIERES, HAUT-BRÉDA, IZEAUX, IZERON, JARRIE, LAFFREY, LALLEY, LAVAL-EN-BELLEDONNE, LAVARS, LENTIOL, LIEUDIEU, LONGECHENAL, LUMBIN, MALLEVAL-EN-VERCORS, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MASSIEU, MENS, MERLAS, MEYLAN, MEYRIEU-LES-ÉTANGS, MIRIBEL-LANCHÂTRE, MOIRANS, MONESTIER-DE-CLERMONT, (LE) MONESTIER-DU-PERCY, MONTAGNE, MONTAGNIEU, MONTAUD, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, MONTCHABOUD, MONTFALCON, MONTFERRAT, MONTREVEL, MONT-SAINT-MARTIN, MORETTE, (LE) MOTTIER, (LE) MOUTARET, (LA) MURETTE, MURIANETTE, MURINAIS, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, NOTRE-DAME-DE-L'OSIER, NOTRE-DAME-DE-MÉSAGE, NOYAREY, ORNACIEUX-BALBINS, OYEU, PAJAY, VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU, (LE) PASSAGE, PENOL, (LE) PERCY, (LA) PIERRE, PLAN, PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, POISAT, POLIÉNAS, (LE) PONT-DE-CLAIX, PONT-EN-ROYANS, PONTCHARRA, (LE) PONT-DE-BEAUVOISIN, PORTE-DES-BONNEVAUX, PRÉBOIS, PRESLES, PRESSINS, PROVEYSIEUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, QUINCIEU, RÉAUMONT, RENAGE, RENCUREL, REVEL, RIVES, (LA) RIVIÈRE, ROCHETOIRIN, ROISSARD, ROMAGNIEU, ROYAS, ROYON, ROYBON, (LE) SAPPEY-EN-CHARTREUSE, SARCENAS, SARDIEU, SASSENAGE, SÉCHILIANNE, SERRE-NERPOL, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, SILLANS, SINARD, (LA) SÔNE, SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ANDÉOL, SAINT-ANDRÉ-EN-ROYANS, SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-AUPRE, SAINT BARTHELEMY-DE-SÉCHILIANNE, SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET, SAINT-BLAISE-DU-BUIS, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT-BUEIL, SAINT-CASSIEN, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINT-EGREVE, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE, SAINT-GEOIRS, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, SAINT-GERVAIS, SAINT-GUILLEAUME, SAINT-HILAIRE-DE-LA-CÔTE, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-ISMIER, SAINT-JEAN-D'AVELANNE, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JEAN-D'HERANS, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-LATTIER, SAINT-MARCELLIN, SAINT-MARTIN-D'HÈRES, SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE, SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE, SAINT-MARTIN-D'URIAGE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-MAURICE-EN-TRIÈVES, SAINT-MAXIMIN, SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-MICHEL-LES-PORTES, SAINT-MURY-MONTEYMOND, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, SAINT-ONDRAS, SAINT-PAUL-D'IZEAUX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SAINT-PAUL-LES-MONESTIER, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, SAINT-PIERRES-DE-CHERENNES, SAINT-PIERRE-DE-MÉSAGE, SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SIMÉON-DE-BRESSIEUX, SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES, SAINT-VERAND, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINTE-AGNÈS, SAINT-BLANDINE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, SAINTE-MARIE-DU-MONT, SAVAS-MEPIN, (LA) SURE-EN-CHARTREUSE, TECHÉ, TENCIN, (LA) TERRASSE, THEYS, THODURE, TORCHEFELON, (LE) TOUVET, TRAMOLE, TREFFORT, TREMINIS, (LA) TRONCHE, (LA) TOUR-DU-PIN, TULLINS, VARACIEUX, VARCE-ALLIÈRES-ET-RISSET, VAL-DE-VIRIEU, VALENCOGNE, VATILIEU, VAULNAVEYS-LE-BAS, VAULNAVEYS-LE-HAUT, VELANNE, VENON, (LE) VERSOUD, VEUREY-VOROIZE, VIF, VILLARD-BONNOT, VILLENEUVE-DE-MARC, VINAY, VIRIVILLE, VIZILLE, VOIRON, VOISSANT, VOREPPE, VOUREY.

PPA agglomération lyonnaise d'après l'arrêté interpréfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 :

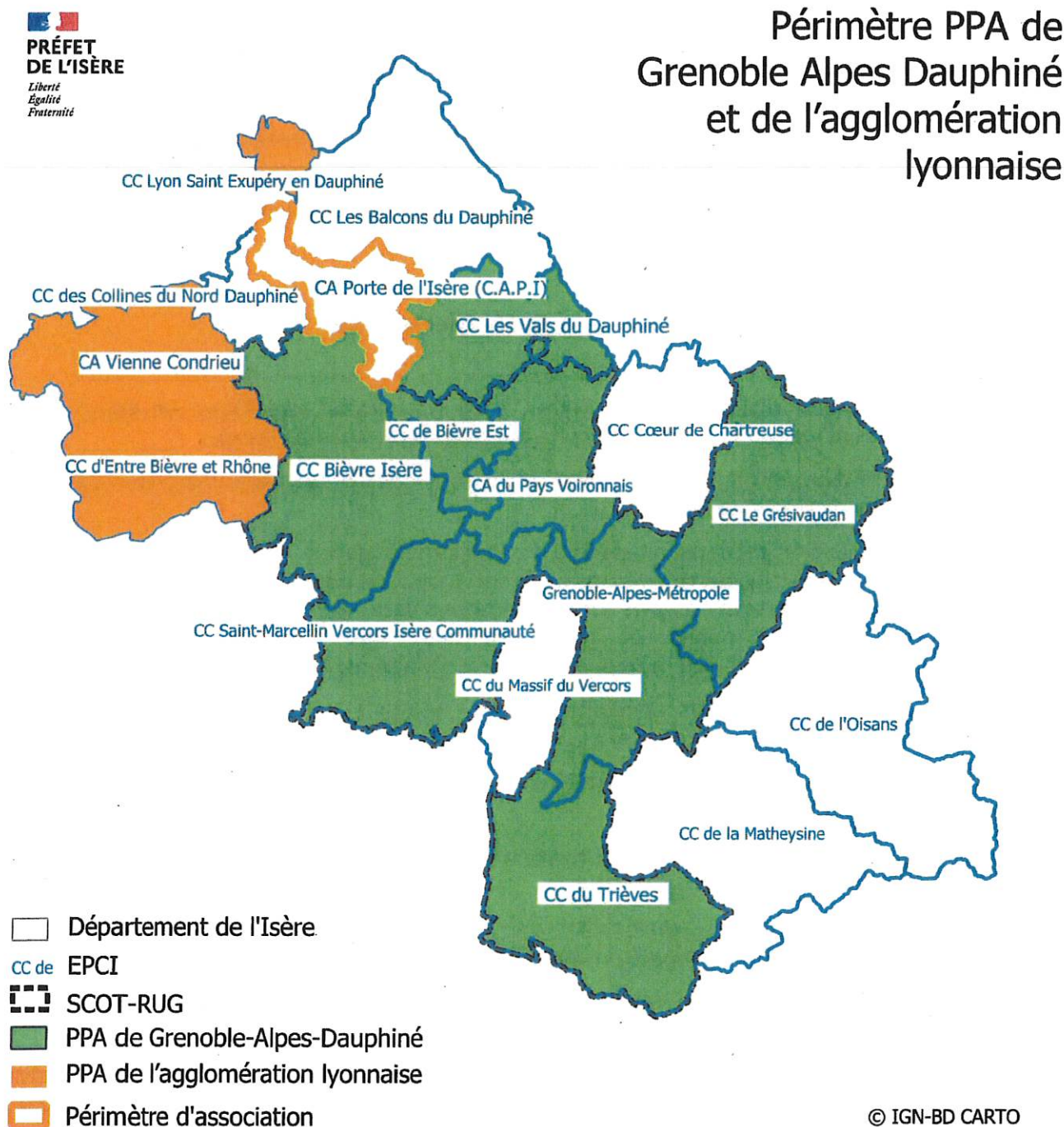
AGNIN, ANJOU, ANTHON, ASSIEU, AUBERIVES-SUR-VARÈZE, BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGÉ-CHAMBALUD, CHALON, CHANAS, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHASSE-SUR-RHÔNE, CHAVANOZ, CHEYSSIEU, CHONAS-L'AMBALLAN, CHUZELLES, CLONAS-SUR-VARÈZE, COUR-ET-BUIS, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, JANNEYRIAS, JARCIEU, JARDIN, LA CHAPELLE-DE-SURIEU, LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON, LES CÔTES-D'AREY, LES ROCHES-DE-CONDRIEU, LUZINAY, MEYSSIEZ, MOITIEU-DÉTOURBE, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, PACT, PISIEU, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, PONT-DE-CHÉRU, PONT-ÉVÊQUE, PRIMARETTE, REVEL-TOURDAN, REVENTIN-VAUGRIS, ROUSSILLON, SABLONS, SAINT-ALBAN-DU-RHÔNE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-MAURICE-L'EXIL, SAINT-PRIM, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SALAISE-SUR-SANNE, SEPTÈME, SERPAIZE, SEYSSUEL, SONNAY, VERNIOZ, VIENNE, VILLE-SOUS-ANJOU, VILLETTE-D'ANTHON, VILLETTE-DE-VIENNE.

ANNEXE 2

Carte des EPCI de l'Isère inscrits dans un plan de protection de l'atmosphère (PPA) à la date de l'arrêté

En date de l'actuel arrêté, il y a en Isère deux plans de protection de l'atmosphère mis en place :

- Le PPA3 de Grenoble Alpes Dauphiné⁴, en vert, en Isère uniquement.
- Le PPA3 de l'agglomération lyonnaise⁵, en orange, en Isère, l'Ain et le Rhône.



4 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-l-a22941.html>

5 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-l-a12372.html>

ANNEXE 3

Prescriptions à respecter lors des opérations de brûlage de végétaux issus de l'activité agricole ou forestière

1- Prescriptions préalables à toute opération de brûlage

Dans les cas où le brûlage des végétaux issu de l'activité agricole ou forestière est autorisé, le/la responsable de l'opération de brûlage vérifiera :

- qu'aucune alerte pollution n'est en cours en consultant le site de la Préfecture ou en contactant votre mairie ;
- qu'aucun risque « incendie forêt » particulier n'est signalé en consultant le site Météo France ;
- qu'aucune interdiction spécifique à l'échelle de la commune ou du département ne s'applique, tel que mentionné à l'article 3 : pour cela il doit se rapprocher de la Mairie et de la Préfecture du lieu de brûlage.

2- Règles à respecter pendant toute la durée du brûlage

En l'absence d'épisode d'alerte à la pollution et d'interdiction spécifique en cours, toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

- les feux seront allumés par le/la propriétaire de la parcelle ou son ayant droit en s'assurant qu'aucune interdiction n'a été prise ;
- le lieu de brûlage doit se situer en-dehors des agglomérations au sens de l'article R.110-2 du code de la route et à plus de 150 mètres des habitations, de bâtiments et d'infrastructures. Il doit également être situé à plus de 200 mètres des axes principaux de circulation (autoroutes, routes nationales et départementales, voies ferrées, aéroports, terrains militaires, etc.) et à plus de 100 mètres des routes secondaires revêtues ;
- le site d'incinération doit être accessible en tout temps aux véhicules de défense contre l'incendie. Informer le service d'incendie et de secours 24h avant l'opération ;
- les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée ;
- les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ;
- les opérations de brûlage auront lieu de jour dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants, entre 11 heures et 16 heures ;
- les foyers doivent être allumés sur sol nu décapé, rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit ;
- la personne responsable de l'opération doit disposer en permanence de moyens d'extinction suffisants et adaptés. Fractionner, si nécessaire, le volume à incinérer afin que le pétitionnaire soit toujours maître du feu ;
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation sur les voies publiques avoisinantes ;

- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gazole,...) pour activer la combustion est interdite ;
- il est formellement interdit de brûler d'autres déchets, tels que les plastiques, les caoutchoucs, les bois traités, les contenants de produits phytosanitaires notamment ;
- les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage ;
- le/la responsable de l'opération a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne avérée pour le voisinage.



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4

PRÉFET DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

DEMANDE DE DÉROGATION A L'INTERDICTION DE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

1 - COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Personne morale :

Dénomination ou raison sociale : _____

Forme juridique : _____

N° SIRET/SIREN : _____ N° PACAGE : _____

Adresse du siège social :

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Personne physique / signataire pour la personne morale :

Nom , prénom : _____

Qualité : _____

N° de téléphone (facultatif): _____

Courriel : _____

Adresse du signataire (si différente de l'adresse du siège sociale) :

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

2 - LOCALISATION :

Commune des parcelles concernées : _____

Zone concernée par l'arrachage/abattage (numéro d'îlots/parcelles) _____

Lieu du brûlage (Numéro d'îlots/parcelles) _____

Distance des premières habitations les plus proches du lieu de brûlage : _____

Nature des déchets concernés : _____

Volume des déchets/résidus concernés : _____

Période de réalisation de l'opération : _____

Toute demande devra être déposée au moins 15 jours ouvrés avant le brûlage

3- ESPÈCES CONCERNÉES PAR LE BRÛLAGE

Nom latin (si connu) / vernaculaire des espèces concernées	Volume approximatif	Zone concernée par l'arrachage / abattage	Lieu envisagé pour le brûlage	Période prévue pour le brûlage	État sanitaire des spécimens

4 – DÉTAIL DES OPÉRATIONS DE BRÛLAGE

Motif de la dérogation demandée (sanitaire, entretien)

Justification de la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens d'élimination ou de valorisation (compostage, enfouissement ...).

Conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'ensemble de l'opération depuis l'arrachage ou l'abattage jusqu'au traitement des végétaux

4 - Pièces à joindre pour toute demande d'autorisation :

Pour une demande de brûlage liée à l'élimination de végétaux contaminés par des organismes nuisibles, joindre également la notification de contamination établie par la DRAAF.

5 - Toute demande d'autorisation devra être adressée au :

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17 Boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

6 - Je m'engage :

- à être muni de l'autorisation délivrée par le préfet au moment du brûlage ;
- à respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral ;
- à respecter les consignes de sécurité annexées à l'autorisation préfectorale.

Fait à le

Signature du demandeur :

Cachet de la mairie ou de l'entreprise le cas échéant

Réponse de la DDT :

Signature du Préfet de l'Isère